



# חובט על חט

## HALAHOT DE PESSAH

### HALAHOT DE PESSAH

**GUIDE PRATIQUE DE PESSAH TRAITANT DE : LA VERIFICATION ET L'ANNULATION DU HAMETS CACHERISATION DES USTENSILES ALIMENTS PERMIS.**

**SELON LES ENSEIGNEMENTS DE NOTRE MAITRE RABBI YOSSEF HAIM ZATSAL ( BEN ICH HAI ) ET DE NOTRE MAITRE RABBI OVADIA YOSSEF CHLITA A TRAVERS LES ENSEIGNEMENTS DE SON FILS LE RAV ITSHAK YOSSEF CHLITA CONTENUS DANS LE YILKOUTE YOSSEF**

● Avant la soirée du 14 Nissan, on aura pris soin de nettoyer toutes les pièces de la maison, les coins et recoins, les balcons, jardin, cage d'escaliers, buffets, réfrigérateurs, armoires de cuisine, ainsi que tous les autres endroits où l'on dépose du Hamets. Il convient également de vérifier et nettoyer tous les endroits, ou selon toute vraisemblance, aucun hamets n'a été déposé ou consommé.

● On ne commencera aucun travail dans la demi-heure qui suit la bedika Hamets. On ne mangera pas également, avant la recherche du hamets, plus de 56 grammes de gâteau, ou de pain. On peut néanmoins prendre une collation de fruits, de légumes et de riz – n'importe quelle quantité – ou boire un thé ou un café. Selon le Ben Ich Hai, la bedika doit être effectuée immédiatement après Arvit, et on n'étudiera pas avant la bedika si ce moment est réservé à l'étude. En revanche, le Yilkout Yossef permet de maintenir un cours de Tora qui se tient régulièrement à cette heure, et il sera bon de rappeler après le cours, à l'assemblée, de ne pas oublier la bedika.

● La recherche du Hamets doit s'effectuer exclusivement à la lueur d'une seule bougie de cire. Une torche, un flambeau ou des bougies tressées dont les flammes se touchent ne sont pas valables. En revanche, si les mèches se touchent, c'est comme si l'agissait d'une seule bougie, et c'est valable. En revanche, ce n'est que lorsque les mèches sont distinctes et que les flammes seules se touchent que ce n'est pas valable. Selon le Yilkout Yossef, dans le cas où on ne dispose pas de bougie à sa disposition, on peut procéder à la vérification à l'aide d'une petite lampe de poche, et on pourra procéder à la Bénédiction. A noter qu'une mèche de coton trempée dans de l'huile est valable, car elle considérée comme une bougie de cire.

● Avant de prononcer la bénédiction, le Ben Ich Hai rapporte, aux noms de nos sages de mémoires bénies, qu'il convient de se laver les mains.

● La benediction est la suivante : << Barouh ata Hachem elokenou acher kidechanou bemitsvotav vetsivanou al biour Hamets>>. Il est interdit de parler pendant la recherche du Hamets ou de se livrer à des sujets qui ne sont pas en rapport avec la bedika elle-même. Selon le Yilkout Yossef, on ne recommencera pas la bénédiction si on a parlé de choses inutiles. En revanche, le Ben Ich Hai, préconise la répétition de la bénédiction dans ce cas.

● Si on a oublié de réciter la bénédiction, il est permis de la réciter tous le temps qu'on n'a pas terminé la bedika.

● On ne récite pas <<chehianou>> pour la vérification du hamets, néanmoins, il s'agit d'une mesure de piété particulière, de placer un fruit nouveau sur la table au moment où on prononcera la bénédiction de la bedika. On récitera la braha <<chehianou>> sur le fruit après la bedika en pensant à inclure la recherche du Hamets.

● On à l'habitude de déposer dix morceaux de pains de moins de 29 grammes chacun, soigneusement enveloppés dans du papier et que l'on cache dans les différents points de la maison.

● Le Ben Ich Hai rapporte que la coutume est d'accompagner celui effectuant la bedika avec un plat où se trouvent un couteau et un plateau de sel. Car le sel possède la vertu de repousser les forces du mal qui sont jalouses de cette mitsva très



précieuse. – c'est pour cette raison que nous disposons un plateau de sel sur la table pour les repas- Enfin, le sel est une denrée non périssable qui symbolise la longévité, qui révèle notre souhait de pouvoir effectuer cette mitsva pendant de longues années.

● Il faut également procéder à la recherche du hamets dans les voitures, même si on n'a pas l'intention de s'en servir pendant Pessah. On ne redit pas la bénédiction au moment d'effectuer cette vérification, car la bénédiction effectuée dans l'appartement est suffisante pour les autres endroits, même si les distances sont importantes.

● S'il est difficile au maître de maison à procéder seul à la vérification de toutes les pièces, il peut se faire aider par les membres de sa famille, qui devront écouter la bénédiction afin de pouvoir participer à la recherche du hamets dans les autres pièces de la maison, à la lueur d'une bougie.

● Aussi, Le maître de maison peut demander à des membres de sa famille, ou amis d'écouter la bénédiction qu'il récite en répondant « amen », en ayant l'intention de s'en acquitter eux aussi, et de procéder par la suite la vérification, pour son compte, dans plusieurs maisons et endroits différents sans prononcer la bénédiction, mais en s'appuyant sur la bénédiction qu'ils ont écouté.

● En revanche si le maître de maison n'a pas la possibilité d'effectuer la bedika, et charge une autre personne de le faire à sa place, il ne devra pas réciter la bénédiction, c'est l'autre qui le fera à sa place.

● Il ne faut pas procéder à la vérification dans les endroits où est exposé le hamets destiné à la vente.

● Pour la personne vendant son hamets à un non juif, contenu dans son magasin, selon le Ben Ich Hai, elle devra lui confier les clés des locaux et signifier clairement au non juif où se trouve le hamets et qu'il peut s'en servir comme bon lui semble.

● Selon l'avis de tous les décisionnaires, le mieux est de consommer tout son hamets avant la fête. En effet, la vente du hamets ne doit pas être prise à la légère et devra s'effectuer auprès d'une autorité rabbinique compétente.

● Après la Bedika on déclare le Hamets comme nul et non avenue – bitoul – et on se dessaisit de sa propriété on dit « Kol `hamira de-ika birechouthi dela `hazitè oudela bi`artè livtil oulehèwei kè`afra dè-ar`a » - que toute pâte non fermentée et levain en ma possession que je n'ai pas vus et que je n'ai pas détruits, soient nuls et non avenues semblables à la poussière de la terre – Il faut dire ce texte dans sa langue maternelle, de façon à prendre conscience de l'annulation du hamets. Si l'on ne comprend l'araméen ou l'hébreu on ne s'est pas acquitté de son obligation.

● On a l'habitude de répéter le bitoul 3 fois pour lui conférer plus d'importance. Et de dire « livtil oulehèwei HEFKER ke`afra de-ara ». On rajoute le mot hefker pour donner encore plus de poids au renoncement du hamets.

● La bedika doit être fait en son temps. Si quelqu'un a procédé à la vérification le 13 Nissan au soir, il devra recommencer le 14 Nissan au soir.

● On se montra vigilant en mettant de côté et en couvrant le hamets que nous souhaitons consommer pour le repas du soir et du matin.

● Selon le Yolkout Yossef, à priori lorsque le maître de maison demande à une tierce personne de faire la vérification à sa place, c'est néanmoins lui, qui devra faire le bitoul. Si c'est l'autre personne qui l'a récité cela reste valable. Celui qui ne se trouve pas chez lui peut faire le bitoul de n'importe où. Si le mari n'est pas chez lui c'est la femme qui procèdera à la bedika et il est préférable que son épouse fasse le bitoul à sa place.

● Selon le Yilkout Yossef, il ne faut pas inclure dans le contrat de vente du hamets la vaisselle hamets. Car si on l'a incluse il faudra procéder à la Tevila – sans bénédiction-

● Le texte du Bitoul qu'on dit dans la journée du 14 Nissan est le suivant « Kol `hamira de-ika birechouti de`hazitè oudela `hazitè devi`artè oudela bi`artè livtil oulehèwei ke`afra dè-ar`a » - que toute pâte fermentée et levain, se trouvant en ma possession que je les ai vu ou non, que je les ai détruits ou non, soient nuls et non avenues, semblables à la poussière de la terre –

● On ne fait le bitoul qu'après avoir brûlé le hamets, de façon à effectuer l'annulation avec du hamets nous appartenant.

● Le hamets devient interdit à la consommation depuis la quatrième heure à partir du lever du jour.

● Entre la fin de la quatrième heure et de la cinquième heure, il est permis de tirer profit du hamets en le vendant à un juif



ou d'en donner à ses animaux – mais il faudra bien vérifier à ce que les bêtes ne mettent pas la nourriture de côté –

## CACHERISATION

- Il est interdit d'utiliser pendant Pessah de la vaisselle sans la cacheriser au préalable. Cette interdiction prend effet à partir de l'heure ou la consommation de Hamets est interdite.
- Les broches et les grilles utilisés sans liquide doivent être rougies – liboun – jusqu'à faire jaillir des étincelles. La cacherisation par Hagala – sous ébullition à l'eau bouillante ne sera pas valable –
- Les moules et les tôles sur lesquels on fait cuire le pain doivent être rougis au feu jusqu'à incandescence. Par conséquent, les plaques d'une cuisinière électrique doivent être rougies au feu ou remplacées par des neuves.
- Quant au four, il faudra ne pas l'utiliser pendant 24 heures, et le laisser brûler à sa température maximum pendant une heure ou plus.
- Les tôles et les moules à gâteaux doivent également être cacherisés par liboun – portés à incandescence –
- Tout moule à gâteau – tefal... – dans lequel on fait cuire du hamets ne peut pas être cacherisé par l'eau bouillante – hagala – Comme il est également impossible de le cacheriser en le portant à incandescence sous le risque de le détériorer on achètera des nouveaux moules pour pessah.
- Il faut cacheriser dans de l'eau bouillante à ébullition les casseroles dans lesquelles on fait cuire les aliments directement sur le feu. Il est indispensable de les laver soigneusement avant. Les marmites à pression doivent être cacherisées de la même façon, ainsi que le caoutchouc assurant la fermeture hermétique du couvercle. Il ne suffit pas de plonger de l'eau bouillante sur ces récipients : ils doivent être plongés dans de l'eau portée en ébullition.
- On nettoiera soigneusement les anses des marmites fixées avec des vis. Il en est de même avec un couteau fixé par des vis. Il est préférable de faire l'acquisition de couteaux neufs à Pessah.
- Les couvercles des casseroles et leurs manches doivent être cacherisés par l'eau bouillante.
- Les grilles des cuisinières sur lesquelles sont posées les casseroles doivent être également cacherisées à l'eau bouillante. Leur cacherisation est valable si on a versé sur elles l'eau bouillante depuis un keli richone.
- Il suffit de verser directement de l'eau bouillante sur la plaque électrique – plata – après l'avoir soigneusement nettoyé.
- Pour cacheriser une poêle qu'on utilise avec de l'huile, il n'est pas nécessaire de la faire rougir au feu : la hagala suffit. En revanche, si on l'utilise sans huile du tout, il est impossible de s'en servir pour Pessah.
- Après avoir ébouillanté la vaisselle, il faut la rincer sous l'eau froide. La hagala reste néanmoins valable même si on ne l'a pas fait.
- Pour kacheriser les récipients de métal dans lesquels on verse directement le contenu de la marmite, il suffit de l'ébouillanter en versant directement de l'eau contenue dans un keli richone exclusivement. La cacherisation ne sera pas valable si on utilise l'eau provenant d'un keli cheni – récipient dans lequel on a transvasé l'eau ayant bouilli au préalable dans un keli cheni –
- Il faut nettoyer les prothèses dentaires pour en retirer toute trace de hamets visible. Il sera bon de verser de l'eau bouillante directement d'un keli richone.
- Il suffit pour cacheriser les ustensiles en : or, argent, ainsi que de la vaisselle qu'on utilise à froid, les verres par exemple, aussi bien en métal qu'en faïence ou en plastique, de les laver et les rincer simplement à l'eau froide. Il faudra se montrer plus stricte et les cacheriser à l'eau bouillante si on s'en est servi pour des aliments à chaud moins de 24 heures auparavant. Selon le Ben Ich Hai, le procédé est différent. Il faudra tremper 3 jours consécutifs, durant 72 heures, ces ustensiles dans de l'eau froide. Et changer l'eau toutes les 24 heures.
- Il suffit de laver et nettoyer soigneusement les réfrigérateurs et glacières pour en permettre l'utilisation à Pessah.



- Aucune forme de cacherisation n'est valable pour la vaisselle de gres, faïence,... qu'on utilise à chaud.
- On n'achètera aucun aliment chez un commerçant qui vend des produits interdits. Sauf pour les conserve, boîtes fermées munies d'un tampon garantissant une cacherout stricte.
- Le riz et les légumineuses, y compris les pois chiches sont permis à Pessah – Nos frères Ashkenazes n'ont pas cette habitude, et il convient pas d'en changer.
- Certains Sefaradim ont l'habitude de s'abstenir de consommer du riz pendant Pessah, de crainte que celui-ci ne soit pas suffisamment vérifié. S'il souhaite cesser d'observer cette habitude – raison de santé,...- on peut l'y autoriser à condition qu'il fasse hatarat nedarim.
- La personne qui s'était abstenue de consommer du riz à Pessah parcequ'elle dépendait de ses parents, peut s'en autoriser à la consommation une fois qu'elle fonde son propre foyer. Dans ce cas, il n'est pas obligatoire de faire hatarat nedarim. Cependant, faire la hatara est préférable.
- Celui qui s'interdit à la consommation de riz et de légumineuses a le droit de conserver ces denrées, même mouillées.
- Lorsqu'un Ashekenaze est invité par un Seferade, il peut manger les aliments cuits dans la vaisselle de son hôte bien que ce dernier s'autorise à la consommation de légumineuses.
- Il est préférable que les enfants qui suivaient les règles plus strictes que leurs parents avaient adopté en houts laarets durant Pessah, se conforment à l'opinion de Maran lorsqu'ils quittent le foyer paternel. Il vaut mieux qu'ils fassent hatarat nedarim, et ils n'ont aucune obligation de respecter ces habitudes en Erets Israel.
- Si on trouve un grain de blé dans un plat de riz ou autre, et que ce grain est fendu d'une façon presque pas visible, tout le plat est interdit à la consommation. Et ce, même si le plat est soixante fois supérieur au grain de blé. Il faut attendre 24 heures, pour pouvoir cachèriser la marmite à l'eau bouillante – hagala – Si le grain de riz est resté intact, dans le doute on le considère comme hamets et il faut le brûler, mais le plat reste autorisé si la quantité est soixante fois supérieure au grain.
- Si un non-juif a jeté du Hamets dans la marmite d'un juif, tout le contenu est interdit à la consommation.
- Une confiture fabriquée avant Pessah dans une casserole hamets, est autorisée à Pessah.
- Il est permis de boire de l'eau du robinet. Le mieux est de se procurer de l'eau ayant suivi le contrôle d'une autorité rabbinique compétente.
- Les cosmétiques et produits de beauté féminins sont autorisés pendant Pessah. Il en est de même pour le tabac à priser même s'il a été fait avec de l'alcool hamets – car c'est considéré comme du hamets carbonisé.
- On peut se servir durant Pessah d'un lave vaisselle électrique fonctionnant avec des produits détergents non comestibles, après l'avoir parfaitement lavé et nettoyé. Il serait bon de le faire marcher à vide avec de l'eau bouillante et des détergents non comestibles au préalable.
- Il est préférable de ne pas utiliser un four à micro-ondes à Pessah. D'après la stricte Halaha, certains Décisionnaires se montrent moins stricts, à condition de mettre les aliments dans un récipient de carton ou de plastique fermé, etc... Néanmoins, il faudra au préalable ne pas utiliser le four pendant 24 heures, ensuite faire bouillir à l'intérieur du four un plat rempli d'eau mélangé à du détergent, pendant quelques minutes.
- Il est autorise de prendre des cachets ou des calmants contre la migraine, etc pendant Pessah à condition qu'ils n'aient pas de goût agréable et qu'on les avale tels quels. Mais, il est défendu de sucer des pastilles, sauf si le médecin ait prescrit des médicaments ne contenant aucun Hamets.
- Lorsqu'on trouve du Hamets dans le domaine public, il est interdit de le soulever.
- Il est autorise de tremper de la matsa dans de l'eau à Pessah.